

Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de charte pour le parc national du Mercantour

nºAe: 2011 - 65

Avis établi lors de la séance du 26 octobre 2011 - n° d'enregistrement : 007978-01

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 26 octobre 2011 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de charte pour le parc national du Mercantour.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Guerber Le Gall, MM. Badré, Clément, Creuchet, Lafitte, Lagauterie, Lebrun, Letourneux, Rouquès.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Rauzy, MM. Creuchet, Vernier.

N'ont pas participé à la délibération, en application du § 2.4.1 du règlement intérieur : Mmes Guth, Vestur, M. Barthod.

* *

L'AE a été saisie pour avis sur le projet de charte du Parc National du Mercantour par courrier du président du Conseil d'administration du Parc en date du 28 juillet 2011, parvenu complet à l'Ae le 5 septembre 2011.

L'AE a consulté le préfet des Alpes-Maritimes , et a pris en compte son avis en date du 17 octobre 2011. Elle a également consulté le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et le Ministère de la Santé.

Elle a également pris en compte les éléments fournis par la direction régionale de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Sur le rapport de Michel Badré, membre de l'Ae, et de Jean Plateau chargé de mission au Commissariat Général au Développement Durable, l'AE a formulé l'avis suivant.

Résumé de l'avis

L'Autorité environnementale est consultée, conformément à la réglementation², pour donner son avis sur la charte du parc national du Mercantour et son rapport d'évaluation environnementale.

La charte, établie à la suite du décret relatif au parc national du Mercantour³, comporte d'une part, pour le cœur de parc, des « Modalités d'application de la réglementation en zone cœur » et des actions contractuelles destinées à favoriser l'atteinte des objectifs, et d'autre part des orientations, déclinées en mesures, applicables dans l'aire d'adhésion. Elle est accompagnée d'un plan du parc fixant les vocations des territoires.

L'Ae se prononce sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et sur la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de charte. Ce projet a été préparé en concertation entre les acteurs concernés, en application de la législation et de la réglementation nationale sur les parcs, et du décret de 2009 propre au parc du Mercantour définissant les périmètres du cœur et de l'aire optimale d'adhésion et la réglementation qui y est applicable.

L'Ae souligne en préalable le caractère clair, rigoureux et complet des documents qui lui ont été soumis.

En ce qui concerne le rapport d'évaluation environnementale, l'Ae recommande les améliorations suivantes, destinées à assurer la conformité juridique du document avec les dispositions réglementaires et à améliorer l'information du public ;

- **présenter au chapitre 5,** conformément à l'article R.122-20 du code de l'environnement, non seulement les motifs pour lesquels les orientations de la charte ont été retenues, mais aussi **les raisons qui justifient ces choix au regard des autres options qui ont été envisagées**;
- présenter, au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000, les modifications qu'il y aura lieu d'apporter, le cas échéant, au document d'objectif du site Natura 2000 du cœur de parc pour en faire un document d'application de la charte ;
- préciser les adaptations à apporter, le cas échéant, aux plans et programmes qui devront être rendus compatibles avec la charte;
- compléter l'état des lieux par des indications chiffrées sur les enjeux les plus sensibles identifiés,
- **compléter le résumé non technique**, qui doit traiter toutes les rubriques obligatoires de l'étude d'impact et pouvoir se lire sans référence au dossier principal.

En ce qui concerne la prise en compte de certains enjeux environnementaux par la charte, l'Ae souligne les points de vigilance suivants :

- l'autorisation de nouveaux équipements hydroélectriques en cœur de parc a fait l'objet de débats locaux conduisant à un cadre prescriptif assez peu différent du droit commun. L'Ae rappelle à ce titre qu'à l'occasion de l'étude d'impact des projets éventuels et de la délivrance des autorisations au titre de la loi sur l'eau, il y aura lieu de vérifier la pertinence des mesures prises au regard de l'ensemble des prescriptions issues de la directive cadre sur l'eau; le maintien du caractère du parc devrait, pour l'Ae, conduire à une rigueur particulière dans l'application de ces principes.
- la fréquentation du cœur de parc, principalement en période de quiétude hivernale (accès des skieurs à partir des remontées mécaniques des stations voisines, déneigement des routes d'altitude) ou à l'occasion de manifestations de masse, justifie pour l'Ae une politique du Parc très stricte, dans l'application des modalités d'application de la règlementation.
- les continuités écologiques, dans le cœur et en aire d'adhésion, nécessitent un diagnostic précis et complet, sur l'ensemble du territoire du parc. L'Ae recommande d'en préciser le calendrier et les moyens.

L'Ae a fait par ailleurs quelques recommandations plus ponctuelles, qu'on trouvera dans l'avis détaillé.

² Décret n°2011 - 1030 du 29 août 2011 relatif aux c hartes des parcs nationaux.

³ Décret n°2009 - 486 du 29 avril 2009 pris pour l'a daptation de la délimitation et de la réglementation du parc du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006.

Avis détaillé

1 L'avis de l'Ae sur la charte du parc national du Mercantour : contexte juridique et historique

1.1 La loi de 2006 relative aux parcs nationaux et la création des chartes

La loi n° 2006-438 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux a modifié la législation antérieure sur de nombreux points, et en particulier sur les suivants :

- la création d'un « cœur de parc » et d'une « aire optimale d'adhésion », définis par le décret de création. Chaque commune de l'aire optimale d'adhésion décide, au vu notamment de la charte et pour la partie de son territoire située en dehors du cœur, d'adhérer ou non, pour la durée de la charte en vigueur. Le « périmètre du parc national » est alors constitué du cœur et du territoire communal situé dans l'aire optimale d'adhésion des communes ayant décidé d'adhérer;
- l'existence d'une « charte » , concertée entre toutes les parties intéressées avant son approbation par décret. La charte comporte d'une part, dans le cœur de parc, des « modalités d'application de la réglementation en cœur », qui s'imposent à tous, et d'autre part des orientations applicables dans l'aire d'adhésion. Elle est accompagnée d'une carte des vocations des territoires situés dans le parc. Cette charte est révisée ou confirmée au maximum tous les 15 ans.

1.2 La charte du parc national du Mercantour, les étapes franchies, les procédures à venir

Le parc national du Mercantour a été créé en 1979, sur la base de la législation alors en vigueur (loi de 1960 sur les parcs nationaux). La loi de 2006 citée plus haut a conduit à redéfinir, par le décret n°2009-4 86 du 29 avril 2009, le territoire du parc. Celui-ci est constitué par un « cœur » réparti sur 27 communes dont 22 dans les Alpes-Maritimes et 5 dans les Alpes-de-Haute-Provence, et une aire optimale d'adhésion comportant 28 communes (les mêmes, plus une dans les Alpes-de-Haute-Provence). La carte en est donnée en annexe.

Ce décret définit également la réglementation spécifique au parc, certaines modalités d'application étant renvoyées à la charte, qui comporte également la définition d'actions contractuelles destinées à faciliter l'atteinte des objectifs.

L'actuel projet de charte, porté par le conseil d'administration du parc, repose sur des « axes stratégiques de la charte » approuvés par le conseil le 10 décembre 2007. S'adressant aux 28 communes de l'aire optimale d'adhésion, il a fait l'objet avec elle d'un processus de concertation, dont les résultats sont décrits dans un document de restitution « Concertation dans les vallées – expression des participants – mai juin 2009 », dont l'Ae a eu connaissance.

1.3 L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) sur les chartes des parcs nationaux

Les deux directives communautaires 85/337/CEE (dite « directive projets ») et 2001/42/CE (dite « directive plans et programmes ») visent à assurer une bonne prise en compte des préoccupations environnementales par des projets, des plans ou des programmes. Le rôle de l'Ae, dans les avis qu'elle rend, est d'apprécier si l'intégration de ces préoccupations par les pétitionnaires des opérations examinées y est satisfaisante : à défaut, les recommandations de l'Ae visent à en améliorer la prise en compte.

Les chartes de parcs nationaux constituent, selon les termes de la directive « plans et programmes », des documents définissant le cadre dans lequel la mise en oeuvre de projets pourra être autorisée, notamment en matière de travaux ou de développement d'activités économiques. Elles sont donc soumises à évaluation environnementale et à avis de l'Ae en application de cette directive et des articles R.112-17 et R.122-19 du code de l'environnement, qui la transcrivent en droit français sur ce point.

Elles présentent pourtant, comparées à d'autres plans ou programmes soumis à évaluation

environnementale, une double particularité :

- l'objectif même de l'existence du parc, et donc de la charte, est d'améliorer la préservation de l'environnement par rapport à une situation de référence « sans parc » ;
- le projet de charte soumis à l'avis de l'Ae, dont l'objet rappelé au § 1.2 ci-après n'est pas le même dans le coeur de parc et dans l'aire d'adhésion, est concerté entre les parties prenantes, les collectivités et l'Etat.

L'Ae, dans le présent avis, a tenu compte des deux particularités fortes rappelées ci-dessus.

Conformément au domaine de compétence de l'Ae, son avis porte sur deux points :

- la qualité du rapport d'évaluation environnementale
- la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet

Il vise à éclairer le public et les parties prenantes pour la dernière phase de l'élaboration de la charte, voire pour l'amélioration continue dont elle fera l'objet lors des révisions ultérieures prévues par la loi.

2 Le rapport d'évaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale est complet, lisible et structuré⁴. Compte tenu des éléments constitutifs de la charte elle-même, il renvoie le lecteur à la lecture de la charte, notamment pour ce qui concerne l'état initial de l'environnement et les effets de la charte.

2.1 L'analyse de l'état initial

L'état initial du rapport d'évaluation environnementale (§3, p. 15 et suivantes), concis, traite l'ensemble des thématiques de l'environnement et résume les principaux enjeux du territoire. Il renvoie au chapitre « diagnostic synthétique du territoire » de la charte. Il n'apporte de réels compléments à ce diagnostic territorial de la charte que sur deux chapitres : l'analyse de l'impact du changement climatique (§ 3.4.2, p. 21) et les perspectives d'évolution du contexte socioéconomique et environnemental (§ 3.5, p. 22) .

L'Ae constate que cet état des lieux reste cependant le plus souvent qualitatif et assez général. Afin de faciliter la définition des mesures à prendre et leur suivi ultérieur, elle recommande que l'état des lieux soit complété par des analyses quantifiées et cartographiées sur les enjeux les plus sensibles identifiés et analysés dans la charte, afin de constituer « l'état 0 » du dispositif de suivi de l'application de la charte: prélèvements et pressions sur la ressource en eau (retenues collinaires, barrages, lacs avec pratique de l'alevinage...), localisation des aires de reproduction, d'habitat et de nourrissage des principales espèces emblématiques, détail des dynamiques des exploitations agricoles et de la pratique du pastoralisme sur le territoire du parc, dynamiques de développement et principaux équipements de loisirs en aire optimale d'adhésion, etc.

2.2 Les effets notables probables de la charte sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser toute incidence négative notable sur l'environnement

La présentation des effets de la charte sur l'environnement, présentée au § 4 p. 23 à 36 du rapport d'évaluation, n'en constitue pas pour l'Ae la partie la plus convaincante. Les auteurs en donnent eux-mêmes l'une des raisons au § 4.2, en indiquant que la disjonction entre l'élaboration de la charte et celle du rapport d'évaluation, établi dans un deuxième temps, n'a pas conduit aux synergies qu'auraient permises une élaboration conjointe de ces deux documents. En particulier, les tableaux de présentation des effets de la charte au § 4.3, sous la forme de matrices codées en couleur, ne font guère que confirmer que la charte est en phase avec les objectifs globaux d'amélioration de l'environnement, ce qui est heureux. Mais ils ne permettent pas de comprendre les principaux effets possibles des mesures envisagées, dans les domaines les plus sensibles bien identifiés par ailleurs dans la charte, et repris au § 3 ci-après dans le présent avis.

Dans le cœur de parc, en s'appuyant sur un état initial plus précis sur les enjeux sensibles, tel qu'il est préconisé au § 2.1 ci-dessus, *l'Ae recommande de faire porter plus précisément l'analyse sur les*

⁴ On signalera cependant un certain flottement et un défaut de relecture dans la numérotation des chapitres et paragraphes : § 2.2 , 2.3, 2.4 et 2.5 remplacés par 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5, succession de deux § 1.4 et 1.5 ayant le même titre mais pas le même contenu, existence dans le §1.4 d'un seul sous § 1.4.1., notamment.

conséquences des autorisations et dérogations rendues possibles par la charte. Cette analyse permettra d'apprécier si le cadre de ces autorisations et dérogations est bien défini, puis le moment venu d'éclairer les décisions du conseil d'administration ou du directeur, compétents pour les accorder.

Dans l'aire d'adhésion, l'appréciation des impacts de la charte elle-même apparaît à l'Ae assez peu opérante, puisque la charte ne fixe pas de cadre normatif aux actions menées. Seuls des changements significatifs de vocation des territoires, telles qu'ils figurent sur la carte du parc, pourraient être analysés comme susceptibles d'entraîner indirectement des impacts significatifs. L'Ae n'a pas identifié de tels changements, et n'a donc pas de recommandation particulière en la matière.

2.3 Présentation des solutions alternatives envisagées

Le § 5 du rapport d'évaluation traite des motifs pour lesquels le contenu actuel de la charte a été retenu, conformément à l'article R.122-20 du code de l'environnement, mais ne traite pas de la comparaison avec d'autres solutions envisagées, pourtant prescrite aussi par le même article.

Sans méconnaître aucunement l'intérêt ni la complexité du processus de négociation qui a convergé vers le projet actuel, l'Ae recommande pour la bonne information du public, comme pour le respect de la réglementation, que le rapport soit complété, notamment pour les points sensibles analysés au §3 ci-après, par une présentation des autres solutions qui ont été envisagées, puis abandonnées.

2.4 Liens avec d'autres plans et programmes pertinents

L'évaluation environnementale traite des liens entre la charte et les autres plans et programmes. Elle cite aux § 1.5.1 et 1.5.2, p. 13, les plans et programmes devant être compatibles avec les objectifs de protection pour le cœur de parc, et ceux devant être compatibles avec les orientations de l'aire d'adhésion et avec les objectifs de protection du cœur. L'Ae a bien pris note qu'une concertation étroite avait été menée avec les collectivités concernées. Pour la bonne information du public, et celle des responsables de ces documents, l'Ae recommande que les modifications qu'impliquera le cas échéant ces mises en compatibilité et leurs effets sur l'environnement soient précisées.

2.5 Les incidences sur le réseau Natura 2000

La totalité du cœur du parc du Mercantour constitue un site Natura 2000⁵, dont le document d'objectif (docob) a été approuvé en 2004, avalisé en 2007 par le conseil d'administration du parc et prorogé jusqu'en 2011. La règlementation prévoit dans un tel cas de site inclus à plus de 50% dans un cœur de parc que le docob prend la forme d'un document de mise en œuvre de la charte⁶.

Le rapport d'évaluation présente (p. 36) un tableau de correspondance entre objectifs du docob et objectifs associés de la charte, concluant que les objectifs de la charte sont très favorables au maintien ou à l'amélioration de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans le site. Il indique par ailleurs (§ 4.5, p. 35) que le docob « sera révisé pour tenir compte de la charte dès l'approbation de celle-ci » : L'Ae souscrit à l'analyse de l'absence probable d'effet significatif dommageable de la charte en tant que telle, mais recommande pour la bonne information de tous de préciser les modifications du docob envisagées le cas échéant, autres que la simple prorogation de sa durée de vie au-delà de l'échéance de 2011.

2.6 Le résumé non technique

L'Ae recommande d'introduire dans le résumé non technique les modifications apportées à l'évaluation environnementale, comme suite aux remarques ci-dessus. Par ailleurs, l'Ae rappelle que le résumé non technique doit reprendre tous les thèmes qui doivent être traités dans l'évaluation environnementale. En outre, elle invite à illustrer ce résumé non technique par quelques cartes permettant sa lecture sans recourir à d'autres documents.

⁵ Site FR 9301559 Le Mercantour

⁶ Article R.414-10 du code de l'environnement

3 La prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de charte

L'Ae salue en préalable la clarté et la rigueur de présentation du projet de charte, malgré le très grand nombre de points à traiter et parfois leur complexité.

3.1 Les enjeux environnementaux les plus sensibles identifiés :

3.1.1 Hydroélectricité

Le diagnostic du territoire présenté dans la charte (§ 3.4.3 p.29) indique que le parc offre un potentiel important de développement d'énergies renouvelables, notamment d'hydroélectricité. Il souligne que « le développement des énergies renouvelables constitue un défi majeur pour le département des Alpes-Maritimes, dans l'obligation d'accroître son autonomie énergétique ». Au vu d'un dossier qu'elle a eu à examiner antérieurement sur ce sujet précis⁷, l'Ae note que Réseau de Transport d'Electricité (RTE) considère qu'une fois réalisé le projet de « filet de sécurité électrique PACA », l'alimentation du Var et des Alpes-Maritimes jusqu'à l'horizon 2030 sera sécurisé : pour l'Ae, il s'agit donc plutôt d'un objectif de moyen terme que d'un impératif de court terme.

Dans le cœur de parc, le développement de l'hydroélectricité n'est pas évoqué dans la rédaction de l'objectif XI, consacré à la gestion des eaux. En revanche, la modalité 36 de mise en œuvre de la réglementation développe la possibilité, prévue par le décret, de modifier des installations existantes ou d'en créer de nouvelles, sous réserve d'un avis conforme du conseil d'administration. Cette modalité prévoit que le conseil « peut délivrer un avis positif lorsque la modification ou la création n'a pas pour effet de dégrader d'une classe l'état écologique du ou des cours d'eau ». L'Ae observe que les impacts potentiels d'une installation nouvelle sur la qualité des eaux concernent les conséquences d'une rupture de continuité écologique liée à l'implantation d'ouvrages, et pas seulement la qualité biologique ou chimique des eaux. Elle rappelle qu'à ce titre, la directive cadre sur l'eau (DCE) n'autorise la dégradation de qualité des cours d'eau que dans des conditions très restrictives : intérêt public majeur du projet, absence d'alternative environnementalement équivalente qui permettrait d'éviter la dégradation, mise en place de mesures de correction ou de compensation, information de la Commission européenne. En conséquence, L'Ae rappelle qu'en sus des avis conformes délivrés, le cas échéant, par le conseil d'administration, les projets d'installation hydroélectrique en coeur de parc devront respecter les critères de non dégradation de qualité des eaux, tels qu'ils résultent de la directive cadre sur l'eau.

En aire optimale d'adhésion, le développement de l'hydroélectricité est favorisé en priorisant les actions d'optimisation ou de renforcement des infrastructures existantes, sans exclure la création d'installations nouvelle (orientation 10, mesure 43, p.124), et « sans faire obstacle à la préservation des cours d'eau en très bon état écologique ». L'Ae recommande d'élargir cet objectif de qualité à tous les cours d'eau et pas seulement à ceux en très bon état, à l'occasion des procédures d'instruction (loi sur l'eau, études d'impact). Dans la mesure du possible, ces projets devraient être l'occasion d'améliorer l'état écologique de tous les cours d'eau, quel que soit leur état initial, conformément à l'objectif de bon état écologique des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau.

3.1.2 Déneigement

Les modalités de déneigement des routes en cœur de parc représentent un facteur clé pour permettre la préservation de la quiétude de la faune en période hivernale, certaines de ces routes étant à forte fréquentation dès leur ouverture (cols de la Cayolle, la Bonette). Les conditions de date et de modalités pratiques de déneigement décrites dans l'objectif pour le cœur n° XIV, p.49 semblent permettre une sit uation satisfaisante, même si l'Ae a bien noté qu'elle repose non sur des modalités règlementaires, mais sur une concertation entre le parc et les autorités compétentes en matière de déneigement.

3.1.3 Alevinage

L'alevinage est une pratique ancienne dans les lacs du Mercantour. Non maîtrisée, cette pratique génère une pression sur les milieux aquatiques contraire aux principes de préservation justifiant la création d'un parc national. La charte propose (objectif XI, p.46) un encadrement des pratiques visant à garantir à moyen terme une bonne maîtrise des impacts sur les milieux (l'introduction d'espèces exogènes dans les lacs n'est pas interdite d'emblée mais reste soumise à autorisation du directeur du parc). L'Ae recommande toutefois que les critères de sélection des lacs dont le fonctionnement halieutique naturel sera restauré soient précisés dans la charte, et non reportés à plus tard.

3.1.4 Survol cœur de parc

Le survol non motorisé à une altitude de moins de 1000 mètres du cœur du parc génère potentiellement des dérangements significatifs pour la faune. Le projet de Charte confie au directeur du Parc le soin de réglementer le survol, le décollage et l'atterrissage en cœur, en encadrant les critères ouvrant droit à autorisation (modalité 38 p.64). Tout en notant qu'une interdiction d'envol et d'atterrissage en cœur aurait pu assurer une meilleure protection, l'Ae n'a pas d'observation sur ce point, mais appelle le directeur à une grande rigueur dans l'application de cette modalité.

3.1.5 Pastoralisme

Les activités pastorales en cœur de parc sont traitées dans l'objectif VIII et la modalité 34, et dans l'aire d'adhésion par l'orientation 5 et les mesures 27 à 30. L'Ae n'a pas de remarque sur ces dispositions.

Elle note que la charte, sans doute avec sagesse, n'évoque le loup explicitement que dans un bref alinéa de l'état des lieux (§ 3.2.2 p. 20), et traite implicitement la prise en compte de sa présence par les actions en faveur de l'amélioration des infrastructures pastorales, du gardiennage, de la surveillance et de la protection des troupeaux.

3.1.6 Exploitation forestière

Pour le cœur de parc, l'Ae a pris note des objectifs IX p. 43 (préservation du tétras-lyre) et X p. 44 (libre évolution des sapinières ligures et des forêts anciennes). Elle n'a pas de remarque à formuler à ce sujet.

Pour l'aire d'adhésion, elle invite le parc et les acteurs techniques forestiers à apporter un conseil qualifié aux propriétaires pour l'application de l'orientation 6 (valoriser durablement les ressources forestières) : à l'expérience d'autres secteurs géographiques, la mesure 32 (développement de la filière bois-énergie) peut en effet se trouver en conflit de priorité, en cas de mouvements rapide des prix de marché, avec les mesures 31 (soutenir les démarches de gestion forestière durable) et 33 (bois éco-matériau).

3.1.7 Manifestations publiques

L'organisation de manifestations publiques en zone cœur est encadrée par la modalité 41 de la charte, qui soumet ces manifestations à des autorisations dérogatoires du directeur, sous réserve du respect de conditions cumulatives. Compte tenu des enjeux de préservation, pour l'Ae, *la décision du directeur de Parc gagnerait à être éclairée par l'avis du conseil scientifique lorsque la manifestation publique est exceptionnelle* (manifestation qui n'a pas lieu au moins une fois par an).

3.1.8 Domaines skiables

Huit domaines skiables et de nombreux « sites nordiques » sont situés dans l'aire optimale d'adhésion du parc du Mercantour, dont certains à proximité immédiate du cœur de parc (Isola 2000, Auron). Ces sites pourraient générer des impacts significatifs si leur fréquentation n'était pas maîtrisée (accès des skieurs à la zone de cœur), si les prélèvements sur les ressources en eau (pour le fonctionnement des canons à neige) étaient trop importants, ou si la pression d'aménagement n'était pas compatible avec les objectifs de préservation de l'environnement sur ces espaces.

Tout en étant consciente de l'absence de caractère prescriptif des orientations dans l'aire d'adhésion, L'Ae recommande que la charte du parc s'engage, en cohérence avec ses objectifs environnementaux généraux, sur les principes suivant :

pas d'aménagement de remontée mécanique permettant l'accès direct des skieurs en

- zone cœur, ou conduisant à des prélèvements d'eau en zone cœur pour la production de neige artificielle,
- aménagement des stations de ski conduisant à minimiser leur extension spatiale et à intégrer tous les enjeux environnementaux dans la conception des projets (enjeux architecturaux, paysagers, et consommations énergétiques maîtrisées, prélèvements d'eau limités, etc.).

3.1.9 Continuités écologiques

La loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux consacre la notion de solidarité écologique entre la zone cœur et l'aire optimale d'adhésion d'un parc national. Cette notion de solidarité écologique devrait se traduire par un engagement politique fort en matière de maintien et de restauration de la trame verte et bleue sur le territoire du parc et en relation avec les territoires adjacents. Les réflexions en matière de trame verte et bleue n'ayant pas encore conduit à l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologiques (SRCE), la charte s'engage (dans l'orientation 2 pour l'aire d'adhésion, p.80) à mettre en œuvre un diagnostic détaillé des éléments constitutifs des trames verte et bleue à l'échelle du territoire du parc. Cette orientation ne se traduit toutefois par aucune mention dans les mesures d'application, notamment la mesure 12 sur les initiatives pour préserver la biodiversité. Compte tenu de la durée potentielle de la charte (15 ans), l'Ae recommande que la charte précise le calendrier et les moyens du diagnostic envisagé, assure la cohérence entre ce diagnostic et les mesures en faveur de la biodiversité, et en définisse les conditions de mise en oeuvre.

3.2 Le dispositif de suivi

La charte décrit (§ 6.3, p. 136 à 140) un dispositif d'évaluation reposant sur des principes de gouvernance et des « questions évaluatives » auxquelles répondra l'évaluation, pour le cœur et l'aire d'adhésion. Ces questions portent le plus souvent sur les résultats et non sur les moyens, et sont reliées aux objectifs.

L'Ae estime que les principes ainsi posés sont d'une grande pertinence, rarement observée sur ce point dans d'autres plans ou programmes examinés jusqu'ici par elle. Elle recommande cependant de les compléter sur les deux points suivants :

- assurer l'articulation avec les suivis existants par ailleurs (Natura 2000, DCE...), dont les calendriers et les modalités s'imposent sans souplesse possible.
- Fournir dès maintenant des indicateurs permettant notamment de partir d'un état initial fiable sur les questions identifiées comme très sensibles (cf. ci-dessus, § 2.1)

Des indicateurs de mesure de la cohérence entre les actions contractuelles prévues dans le cœur d'une part et les mesures prévues dans l'aire d'adhésion d'autre part pourraient par ailleurs être présentés.

Annexe: plan du parc

